



Conseil économique et social

Distr. : générale
Décembre 2025
Original : anglais

Commission de la Condition de la Femme

Soixante-dixième session

9–20 mars 2026

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et
de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée

« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration soumise par le Forum international des Femmes autochtones (FIMI) et l'International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La présente déclaration est publiée sans révision officielle.

Déclaration

Cette déclaration écrite est soumise en réponse au thème prioritaire : « Garantir et renforcer l'accès à la justice pour toutes les femmes et les filles, notamment en promouvant des systèmes juridiques inclusifs et équitables, en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en s'attaquant aux obstacles structurels ».

L'accès à la justice demeure un enjeu critique pour les Femmes Autochtones dans le monde entier. Les inégalités structurelles, la discrimination et l'absence de mécanismes juridiques culturellement appropriés empêchent souvent les Femmes autochtones d'exercer pleinement leurs droits. Beaucoup font face à des obstacles tels que la langue, l'isolement géographique et une connaissance limitée des procédures juridiques, ce qui est aggravé par la violence fondée sur le genre ainsi que par la discrimination et la marginalisation des Peuples autochtones. Garantir un accès réel à la justice pour les Femmes autochtones nécessite non seulement des réformes juridiques, mais aussi la reconnaissance des systèmes de gouvernance autochtones, l'inclusion des Femmes autochtones dans les processus décisionnels et la mise à disposition de ressources leur permettant de demander réparation et de protéger leurs droits individuels et collectifs.

L'accès à la justice est un principe fondamental de l'État de droit. Pourtant, pour de nombreuses Femmes autochtones, ce droit reste hors de portée. Les Femmes et Filles autochtones, qui représentent environ 2,5 % de la population mondiale, continuent d'être parmi les personnes les plus défavorisées. Leur quête de justice est entravée par des formes de discrimination croisées et profondément enracinées.

La Recommandation générale n° 39 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/GC/39) (2022) affirme les droits des Femmes autochtones à l'égalité, à la dignité et à l'autodétermination. Les systèmes de justice — tant étatiques qu'autochtones — doivent être accessibles, culturellement appropriés et alignés sur les normes internationales relatives aux droits humains. Les États doivent garantir des recours rapides, une aide juridique accessible et la participation effective des Femmes Autochtones aux fonctions de direction et aux processus décisionnels en matière de justice. Une attention particulière doit être accordée aux Femmes Autochtones en situation de handicap, qui font face à des défis aggravés.

Malgré les engagements mondiaux, les Femmes Autochtones continuent de subir des niveaux disproportionnés de violence, tout en étant privées du soutien nécessaire pour obtenir réparation. Des obstacles structurels tels que la discrimination institutionnelle, des procédures insensibles au genre et le manque de services juridiques culturellement pertinents persistent. Pour beaucoup, interagir avec les systèmes juridiques formels signifie faire face à la stigmatisation, à la négligence et à des procédures inaccessibles.

Tandis que le système judiciaire étatique reste inaccessible, de nombreuses Femmes autochtones se tournent vers les systèmes de justice autochtones au sein de leurs communautés pour obtenir justice. Toutefois, ceux-ci ne sont souvent pas reconnus et ne garantissent pas efficacement leur accès à la justice — en particulier lorsque les auteurs des faits proviennent de l'extérieur de la communauté. Certains systèmes de justice autochtones nécessitent également des réformes afin d'être pleinement inclusifs du point de vue du genre et de traiter les pratiques néfastes au sein de leurs communautés.

Pour combler ces lacunes, les systèmes de justice, tant étatiques que ceux des communautés autochtones, doivent être transformés afin de refléter les réalités vécues par les Femmes autochtones. Le CEDEF a appelé à ce que les systèmes de justice autochtones et non autochtones soient alignés sur les normes internationales des droits humains, plutôt que d'imposer des règles restrictives limitant la juridiction autochtone. Les Femmes Autochtones doivent être des voix centrales dans ces réformes.

En mai 2025, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Margaret Satterthwaite, a publié le rapport intitulé « Le droit des Peuples Autochtones de maintenir et de développer leurs systèmes de justice » (A/HRC/59/52). Trois principaux défis ont été identifiés :

1. La non-reconnaissance des Peuples autochtones ou de leurs systèmes de justice.
2. Les limitations formelles et informelles des systèmes de justice des Peuples Autochtones, malgré leur reconnaissance formelle.
3. L'incapacité des États à adapter les systèmes de justice ordinaires aux besoins des Peuples Autochtones.

La Rapporteuse spéciale appelle les États à « reconnaître les systèmes de justice autochtones dans les dispositions constitutionnelles ou autres dispositions juridiques; garantir que les décisions de ces systèmes soient respectées; et s'abstenir de criminaliser les autorités autochtones ».

Le rapport plaide pour un renforcement de la coordination entre les systèmes de justice autochtones et les systèmes juridiques ordinaires, et met en évidence la valeur des approches de justice hybrides.

Le droit international des droits humains, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones (UNDRIP), affirme le droit des Peuples Autochtones de maintenir, renforcer, promouvoir et développer leurs propres institutions et systèmes juridiques (articles 5 et 34).

Malgré ces protections, les systèmes juridiques coutumiers sont privés de reconnaissance légale dans de nombreux pays. Cela porte atteinte au droit à l'autodétermination des Peuples autochtones et affecte de manière disproportionnée l'accès à la justice des Femmes autochtones.

Les systèmes de justice autochtones sont profondément enracinés dans la culture et servent de mécanismes efficaces de gouvernance, de résolution des conflits et de protection des droits. Les données montrent que là où le droit autochtone est librement pratiqué, les taux de criminalité sont plus faibles et la résolution des conflits est plus efficace. Il constitue également un élément clé du respect des principes d'autonomie et d'autodétermination.

Bien que les Peuples autochtones aient le droit reconnu de maintenir et de développer leurs propres systèmes juridiques, le statut et le traitement de ces systèmes varient considérablement d'un pays à l'autre. Dans certains États, les systèmes de justice autochtones sont niés ou même criminalisés. Dans d'autres, ils fonctionnent dans une zone juridique grise, où ils ne sont ni pleinement reconnus ni supprimés, permettant une juridiction de facto limitée. Même lorsque les systèmes de justice autochtones sont formellement reconnus, leur autorité est souvent restreinte. Ils peuvent être subordonnés aux tribunaux étatiques, privés de ressources ou limités à des compétences juridictionnelles étroites. Ces contraintes compromettent leur capacité à rendre une justice efficace et équitable, comme l'a également souligné le Mécanisme d'experts sur les droits des Peuples autochtones.

Les Peuples Autochtones ont le droit de promouvoir et de maintenir leurs systèmes de justice conformément aux normes internationales relatives aux droits humains. Toute ingérence dans la juridiction autochtone doit être légalement justifiée, non discriminatoire et strictement nécessaire pour protéger leurs droits et libertés.

Cependant, de nombreux États imposent des limitations excessives qui dépassent ce que le droit international des droits humains autorise et ne reflètent pas les besoins ni les réalités des communautés autochtones. Une conséquence grave de cette situation est une culture d'impunité pour les auteurs de violences sexuelles contre les Femmes autochtones. Les auteurs non autochtones échappent souvent à la juridiction autochtone, tandis que les autorités étatiques ne priorisent pas ces affaires.

Les Peuples Autochtones continuent de faire face à des injustices systémiques au sein des systèmes juridiques ordinaires, qui perpétuent souvent des structures coloniales. Ils sont touchés de manière disproportionnée par la criminalisation et les pratiques punitives, et sont exposés à des risques accrus de surveillance excessive, d'arrestations arbitraires, de détention provisoire, d'incarcération, d'isolement cellulaire et de décès en détention.

Les pratiques culturelles et religieuses autochtones restent criminalisées. Dans les zones de conflit, les communautés autochtones sont souvent accusées à tort de collaborer avec des groupes armés, ce qui met davantage en danger leur sécurité et leurs droits.

Les Femmes Autochtones et les enfants sont particulièrement affectés. Les barrières linguistiques, l'absence de représentation juridique et les biais systémiques entravent l'équité des procès et l'accès à la justice. Les professionnels du droit issus de contextes non autochtones reproduisent souvent des attitudes coloniales et des biais culturels, ce qui renforce la marginalisation.

Les biais des forces de l'ordre, les enquêtes inadéquates et les refus de poursuites contribuent à une profonde méfiance et à une sous-déclaration des cas. Cela est particulièrement visible dans les affaires d'exécutions extrajudiciaires, de violence contre les leaders autochtones, de dépossession des terres et de violence fondée sur le genre.

La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats souligne que le droit des Peuples autochtones de maintenir, renforcer et développer leurs propres institutions juridiques et systèmes juridiques ne dispense pas les États de leur obligation de garantir un accès égal à la justice dans les systèmes ordinaires. En vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États doivent démanteler activement les pratiques discriminatoires et garantir l'égalité substantielle dans la loi et dans la pratique, assurer l'égalité devant les tribunaux et garantir l'équité procédurale, l'accès à l'interprétation, à la représentation juridique et à l'aide juridictionnelle.

Il est essentiel d'adapter les systèmes de justice civile pour répondre aux besoins des Femmes, des Filles et des personnes de SOGIESC diverse autochtones.

Nous recommandons donc aux États membres :

1. Garantir que les Femmes et Filles autochtones puissent accéder pleinement aux systèmes de justice autochtones et non autochtones, sans discrimination raciale ni fondée sur le genre, sans biais, stéréotypes nuisibles, ni représailles.
2. Assurer l'inclusion des Femmes autochtones dans les processus décisionnels juridiques et politiques, et leur nomination en tant que juges et personnel judiciaire.
3. Veiller à ce que les systèmes de justice disposent de professionnels culturellement compétents et d'informations juridiques accessibles.
4. Garantir que les Femmes et Filles autochtones aient accès à une assistance, en particulier dans les cas de violence fondée sur le genre.
5. Adapter les systèmes de justice étatiques afin qu'ils soient culturellement pertinents, accessibles et adaptés aux Peuples autochtones, y compris aux besoins spécifiques des Femmes, des Filles et des personnes de SOGIESC diverse autochtones.
6. Garantir l'accès à l'éducation juridique et à l'information pour toutes les Femmes et Filles autochtones sur leurs droits et sur la manière de naviguer dans les systèmes de justice.
7. Garantir aux Femmes et Filles autochtones le droit à un procès équitable, à l'égalité devant la loi et à une protection juridique égale.
8. Reconnaître les systèmes de justice autochtones dans les dispositions constitutionnelles ou autres dispositions juridiques comme un élément central de l'autodétermination.
9. Veiller à ce que les systèmes de justice respectent les normes internationales relatives aux droits humains.
10. Garantir que les décisions des systèmes de justice autochtones soient respectées.
11. Assurer une coordination renforcée entre les systèmes de justice autochtones et non autochtones.

12. Démanteler les attitudes ou pratiques discriminatoires anti-autochtones parmi les acteurs de la justice, y compris les juges, procureurs et avocats, et renforcer la formation en compétences culturelles.